

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2021-043

PUBLIÉ LE 19 MARS 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse /

2A-2021-03-15-00008 - Arrêté de DUP CCSVT Foce-Bilzese (10 pages)	Page 3
2A-2021-03-15-00010 - Arrêté de DUP CCSVT Fozzano (12 pages)	Page 14
2A-2021-03-15-00009 - Arrêté de DUP CCSVT Giuncheto (16 pages)	Page 27

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Service Risque Energie et Transport

2A-2021-01-22-00004 - SERVICE RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES - Arrêté portant sur les mesures de maîtrise des risques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI et implantées ZI du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio (8 pages)	Page 44
---	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2021-03-16-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 53
--	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / CSC

2A-2021-03-18-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DETENTION D ARMES PAR LA VILLE DE PORTO VECCHIO POUR LES BESOINS DE SA POLICE MUNICIPALE (3 pages)	Page 55
---	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / SIRDPC

2A-2021-03-18-00002 - Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles - Arrêté portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (2 pages)	Page 59
---	---------

SGC-Pôle coordination et administration générale / SIRDPC

2A-2021-03-19-00002 - Arrêté portant interdiction pour les restaurants, cafés, et débits de boissons de positionner du mobilier privé sur le domaine public (4 pages)	Page 62
2A-2021-03-19-00003 - arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans le département de la Corse-du-sud (4 pages)	Page 67

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-15-00008

Arrêté de DUP CCSVT Focce-Bilzese

Arrêté n°

du **15 MARS 2021**

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation, du forage de Casa situé sur la commune de Focce-Bilzese.
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

Et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo (CCSVT).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 mai 2016 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-26-001 en date du 26 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval), Scalcatoggio, Piavone, des forages d'U Corsu, et de Casa, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, et Santa Maria Figaniella au sein de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, réalisée du 22 octobre 2019 au 7 novembre 2019 en mairies de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, Santa Maria Figaniella ainsi qu'au siège de la CCSVT;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la Communauté de Communes du Sartenais Valinco et Taravo (CCSVT) en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par le forage de Casa;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements du forage de Casa n'est ni soumis à **déclaration**, ni à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant inférieur à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSVT est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du forage de Casa.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour du forage de Casa les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

Le forage de Casa se situe à une trentaine de mètres au Sud et en contrebas de la RD 65, avant le hameau de Casa, sur la parcelle n°386 de la section A Feuille 2 du plan cadastral de Foce-Bilzese.

L'indice BSS du captage est BSS002NFQH.

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 206 741 Y = 6 078 612

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate est située sur une parcelle privée, la CCSVT devra faire l'acquisition de la partie privée de cette emprise.

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur la parcelle n°386, section A, Feuille 2 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese, pour une surface totale d'environ 1000 m².

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture d'environ 2 m de haut sur le muret béton, équipé d'une porte cadenassée, de forme quadrilatère, et est implanté à au moins une quinzaine de mètre de l'ouvrage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit d'un périmètre non clos, de forme circulaire de 100 m de diamètre adapté aux limites parcellaires. Sa surface d'environ 3,4 hectares concerne :

- une partie de la parcelle n°195 de la section A de la feuille 2 cadastrale de la commune de Foce-Bilzese;
- l'intégralité des parcelles n°193, 194, 176, 382, 383, 384, 385, 339, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 174, 173, 386, 387 de la section A de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- la stabulation d'animaux ;
- l'épandage de fumures animales ;
- l'utilisation d'engrais chimiques ;

- la création de nouvelles pistes ;
- la construction de tombeaux privés ;
- le décaissement de terrain ;
- tout assainissement individuel en dehors de celui de deux habitations existantes à 50 et 80 mètres du forage [dans ce cas, l'assainissement sera mis aux normes (fosses toutes eaux, assainissement défini en fonction du contexte pédologique) et mise en place d'un suivi analytique renforcé sur les paramètres Nitrate et bactériologique si les résultats montrent qu'ils n'ont pas d'influence défavorable sur la qualité des eaux brutes du forage. Dans le cas contraire il faudra envisager de les déplacer ;
- l'utilisation des pesticides et des produits phytosanitaires non biologiques ;

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 4.3 - Périmètre de protection éloignée

Il s'étend aux parcelles 185, 188, 187, 186, 165, 166, 167, 168, 169, 172, 171, 170, 352 et aux parties de parcelles 191, 195, et 205 du plan cadastral de la commune de Foce-Bilzese.

Les activités interdites dans le périmètre rapproché y sont règlementées.

La proximité relative du hameau de Casa Nova peut entraîner la délivrance de nouveaux permis de construire. On veillera tout particulièrement à ce que soit réalisés de véritables essais de perméabilité afin de tester l'aptitude du sol à traiter les effluents et que les effluents ne soient pas rejetés sur les parcelles du périmètre de protection rapproché ci-dessus mentionnées.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de réaliser la mise en place des périmètres de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté.

Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau de la commune de Foce Bilzese est équipé d'un système de désinfection (chloration).

L'eau distribuée sur le village de Bilzese est traitée en sortie de réservoir (javellisation) et sur les hameaux de Foce et de Casa au niveau du forage de Casa.

La CCSVT est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la CCVST est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords du forage, la CCSVT informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSVT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La CCSVT indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 – Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSVT.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché au siège de la CCSVT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

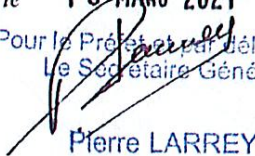
Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La CCSVT conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la CCSVT dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et le président de la CCSVT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2021**
Pour le Préfet par déléguation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr

ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-15-00010

Arrêté de DUP CCSVT Fozzano

Arrêté n°

du **15 MARS 2021**

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation, des sources de Spino Mozzu amont et aval, situés sur les communes de Fozzano et Santa Maria Figaniella ;
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

Et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo (CCSVT).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 juin 2013 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-26-001 en date du 26 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval), Scalcatoggio, Piavone, des forages d'U Corsu, et de Casa, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, et Santa Maria Figaniella au sein de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, réalisée du 22 octobre 2019 au 7 novembre 2019 en mairies de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, Santa Maria Figaniella ainsi qu'au siège de la CCSVT ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la Communauté de Communes du Sartenais Valinco et Taravo (CCSVT) en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les sources de Spino Mozzu amont et aval;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements des sources de Spino Mozzu amont et aval sont soumis à **déclaration** au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, les débits dérivés étant supérieurs à 10 000 m³/an pour chacun des captages concernés.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSVT est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des sources de Spino Mozzu amont et aval.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des sources de Spino Mozzu amont et aval les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

▪ Source de Spino Mozzu Amont

La source de Spino Mozzu amont (ou nord) se situe dans le thalweg qui sert de limite entre les communes de Santa Maria Figaniella et de Fozzano, sur la parcelle 227 de la section A3 du plan cadastral de Santa Maria Figaniella, et sur la parcelle 53 de la section C1 du plan cadastral de Fozzano, à environ 716 m d'altitude.

L'indice BSS du captage est 11241X0164/SUPRAN – BSS002NFKZ

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 201 434 Y = 6 086 118

▪ Source de Spino Mozzu Aval

La source de Spino Mozzu aval (ou sud) se situe elle aussi dans le thalweg qui sert de limite entre les communes de Santa Maria Figaniella et de Fozzano, sur la parcelle 227 de la section A3 du plan cadastral de Santa Maria Figaniella, et sur la parcelle 53 de la section C1 du plan cadastral de Fozzano, à environ 640 m d'altitude.

L'indice BSS du captage est 11241X0123/SPINU – BSS002NFIJG.

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 201 386 Y = 6 086 113

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate est située sur une parcelle privée, la CCSVT devra faire l'acquisition de la partie privée de cette emprise.

▪ Source de Spino Mozzu Amont

Le périmètre de protection est matérialisé par la mise en place d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur et a la forme d'un arc de cercle.

Il est situé en bordure amont du talus et se développe sur les côtés de telle sorte que soit englobé dans ce périmètre le regard de décantation mise en charge et les vannes de vidange.

Il est situé, en fonction de la topographie, entre 15 et 20 m du regard.

La clôture peut prendre appui sur des éléments de la topographie (rochers).

Ce périmètre clôt est muni d'une porte pouvant être correctement fermée ou d'un chevalet permettant de la franchir.

Il est être maintenu propre et démaquisé.

Sa surface d'environ 1200 m², impacte une partie de la parcelle n°227 de la section A de la feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella, une partie de la parcelle n°53 de la section C feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

▪ ***Source de Spino Mozzu Aval***

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut, équipé d'une porte verrouillée (ou d'un chevalet). Il a sensiblement la même forme que le périmètre de la source Spino Mozzu amont, englobe le regard de décantation et les vannes, et est disposé comme suit :

- A l'amont, en limite de la terrasse qui domine le captage ;
- Sur le côté gauche, compte tenu de la topographie, à environ 10-15 m face au relief ;
- Sur le côté droit, à 5-8 m face au relief.

Sa surface d'environ 900 m², impacte une partie de la parcelle n°227 de la section A de la feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella, une partie de la parcelle n°53 de la section C feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains. Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

Il s'agit d'un périmètre non clos, commun aux sources de Spino Mozzu amont et aval. Sa surface d'environ 29,4 hectares concerne :

- une partie des parcelles n°217 et 227 de la section A de la feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella;
- une partie de la parcelle n°53 de la section C de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano;
- l'intégralité de la parcelle n°54 de la section C de la feuille 1 du plan cadastral de la commune de Fozzano ;
- l'intégralité de la parcelle n°216 de la section A de la feuille 3 du plan cadastral de la commune de Santa Maria Figaniella.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- La stabulation d'animaux : bovins, caprins, ovins et porcins mais également équins ;
- L'installation d'abreuvoirs susceptibles de provoquer une concentration des dits animaux ou de mangeoires pouvant avoir les mêmes conséquences ;
- La création de nouvelles pistes sauf celles destinées au captage d'un autre point d'eau pour la commune ;
- Le goudronnage des pistes actuelles ;
- La création de cimetières ;
- L'épandage et le dépôt de tout produit susceptible de pouvoir entraîner une pollution : boues, lisier, fumier, etc. ;
- Les tirs de mines ;
- Les captages d'eau et forages non destinés à l'alimentation en eau de la commune ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides, etc.) ;
- La création de campings ;
- La réalisation de travaux de terrassement supérieurs à deux mètres de profondeur, sauf ceux en rapport avec une nouvelle recherche d'eau pour l'AEP.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de réaliser la mise en place des périmètres de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté.
Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau de la commune de Fozzano est équipé d'un système de désinfection (chloration).

L'eau distribuée sur la commune de Fozzano est traitée en sortie réservoir, par injection de chlore liquide.

La CCSVT est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la CCSVT est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords du forage, la CCSVT informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSVT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La CCSVT indemnifiera les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révocable sans indemnité.

Article 20 – Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSVT.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché au siège de la CCSVT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.


Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La CCSVT conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la CCSVT dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

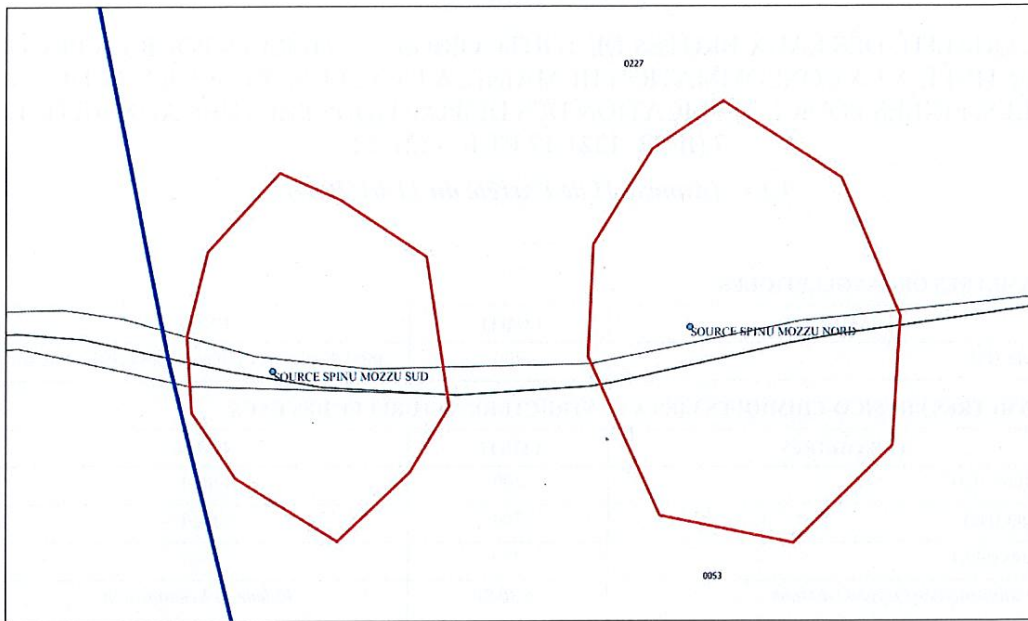
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et le président de la CCSVT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2021**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

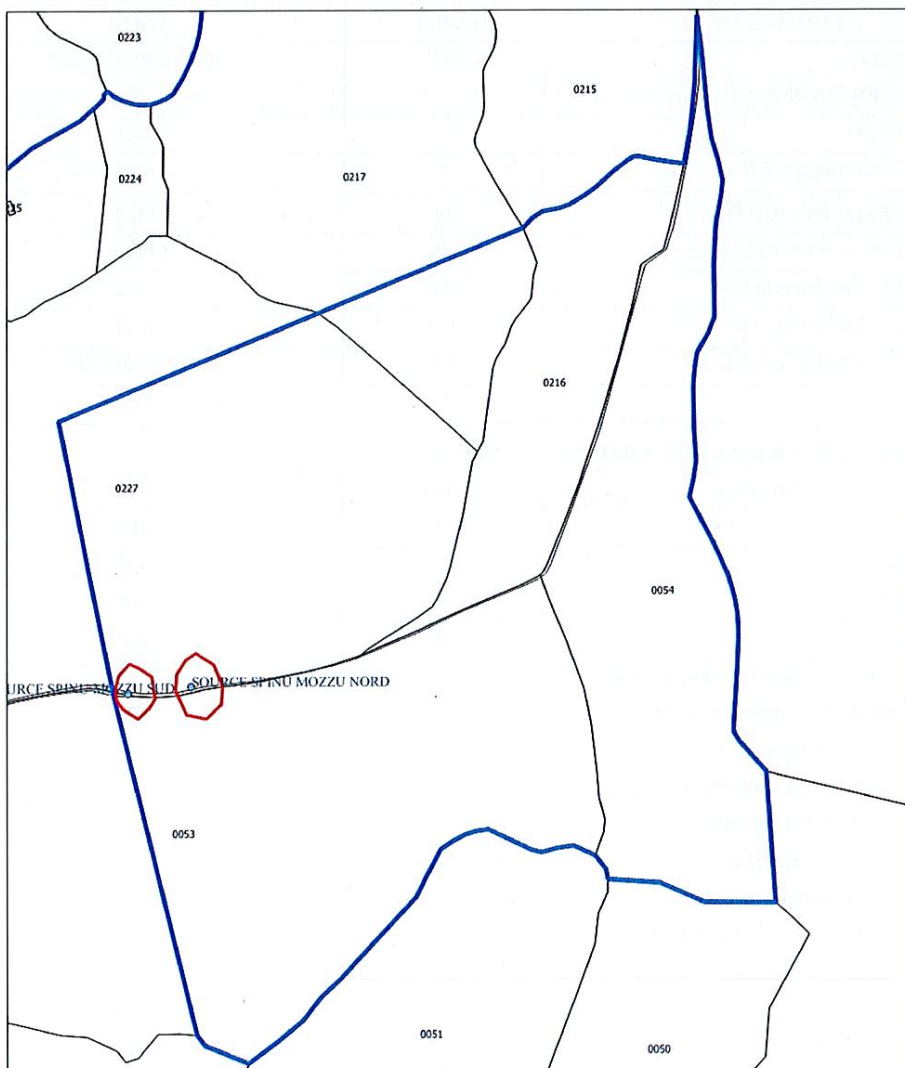
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr

ANNEXE 1

Sources de Spinu Mozzu Amont et Aval - Périmètre de protection immédiate



Sources de Spinu Mozzu Amont et Aval - Périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2021-03-15-00009

Arrêté de DUP CCSVT Giuncheto

Arrêté n°

du **15 MARS 2021**

Déclarant l'utilité publique

- les travaux de prélèvement et de dérivation, des sources de Scalcatoggio, de Piavone, et du forage U Corsu, situés sur la commune de Giuncheto.
- l'instauration des périmètres de protection correspondants ;

Et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo (CCSVT).

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et R. 214-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-08-13-001 du 13 août 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Corse-du-Sud (CODERST), modifié ;

- Vu l'arrêté n° 0944 CE du président du conseil exécutif du 15 décembre 2009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse ;
- Vu le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin par arrêté n° 09-0497 du 18 décembre 2009 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2014;
- Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 mai 2016 et du 01 juillet 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-09-26-001 en date du 26 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine et parcellaire, en vue de permettre l'acquisition de terrains en pleine propriété et l'établissement de servitudes nécessaires à l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Spino Mozzu (amont, aval), Scalcatoggio, Piavone, des forages d'U Corsu, et de Casa, situés sur le territoire des communes de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, et Santa Maria Figaniella au sein de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, réalisée du 22 octobre 2019 au 7 novembre 2019 en mairies de Foce-Bilzese, Giuncheto, Fozzano, Santa Maria Figaniella ainsi qu'au siège de la CCSVT;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2020 ;
- Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

Article 1^{er} - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la Communauté de Communes du Sartenais Valinco et Taravo (CCSVT) en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par les sources de Scalcatoggio, de Piavone, et du forage U Corsu;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 - Situation des ouvrages

Conformément à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les prélèvements des sources de Scalcatoggio, de Piavone, et du forage U Corsu ne sont ni soumis à **déclaration**, ni à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement, le débit dérivé étant inférieur à 10 000 m³/an.

Article 3 - Déclaration d'utilité publique et autorisations

La CCSVT est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant des sources de Scalcatoggio, de Piavone, et du forage U Corsu.

Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée tels que décrits dans le présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection

Sont établis autour des sources de Scalcatoggio, de Piavone, et du forage U Corsu les périmètres de protection reportés sur la carte figurant en annexe n°1.

▪ Source de Scalcatoggio

La source de Scalcatoggio se situe sur la parcelle 225 de la section A2 du plan cadastral de Giuncheto, à environ 550 m d'altitude.

L'indice BSS du captage est 11238X0132/SCAL – BSS002NFGL

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 197 940 Y = 6 073 646

▪ Source de Piavone

Le captage de la source de Piavone se situe sur la parcelle 184 de la section A2 du plan cadastral de Giuncheto, à environ 511 m d'altitude.

L'indice BSS du captage est 11238X0130/VALDO – BSS002NFGJ

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 198 272 Y = 6 073 291

▪ Forage U Corsu

Le forage U Corsu se situe sur la parcelle 193 de la section A2 du plan cadastral de Giuncheto, à environ 492 m d'altitude.

L'indice BSS du captage est 11238X0141/FORAGE - BSS002NFGV.

Le forage a une profondeur de 70 mètres.

Un regard (0,50 m x 0,80 m x 0,80 m) a été construit au-dessus du forage, qui est équipé d'une pompe immergée et d'un ballon anti-bélier.

Situé en plein maquis, non loin du petit réservoir, ce forage est accessible par une piste carrossable et est correctement protégé.

Le débit fourni par ce forage est de l'ordre de 7 m³/j

Les coordonnées en Lambert 93 sont :

X = 1 197 748 Y = 6 073 360

Article 4.1 - Périmètres de protection immédiate

Dans la mesure où l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate est située sur des parcelles privées, la CCSVT devra faire l'acquisition des parties privées de cette emprise.

▪ **Source de Scalcatoggio**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,80 m de haut, équipé d'un portail métallique cadénassé, et est de forme carré, de 20 mètres de côté. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

Sa surface d'environ 400 m², impacte la parcelle n°225 de la section A2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains.

Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

▪ **Source de Piavone**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 1,80 m de haut, équipé d'un portail métallique cadénassé, et est de forme carré, de 25 mètres de côté. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

Sa surface d'environ 625 m², impacte la parcelle n°184 de la section A2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains.

Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

▪ **Forage U Corsu**

Il s'agit d'un périmètre clos. Il est matérialisé par une clôture grillagée d'environ 2 m de haut, équipé d'une porte verrouillée, et est de forme carré de 4 m de côté. Sa forme peut toutefois être adaptée afin de tenir compte de la topographie.

Sa surface d'environ 16 m², impacte la parcelle n°193 de la section A2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites dans ce périmètre qui devra être démaquisé régulièrement afin d'éviter le développement de queues de renard dans les drains.

Les débris végétaux ne devront pas être brûlés à l'intérieur du périmètre.

Article 4.2 - Périmètre de protection rapprochée

▪ *Source de Scalcatoggio*

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 16 hectares concerne :

L'aire de protection rapprochée du captage englobe les parcelles :

- n°225 (pour la partie non incluse dans le périmètre immédiat), et la totalité des parcelles 286, 287, 227, 226,229 ainsi qu'une partie des parcelles 232, 231, et 215 section A, feuille 2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite, notamment :

- le transit, le rejet ou l'épandage, superficiels et souterrains d'effluents agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures et lisiers,
- la pratique de l'agriculture intensive se traduisant par l'emploi d'engrais ou de différentes substances phytosanitaires,
- la pratique de l'élevage intensif et en particulier l'établissement de lieux permettant la stabulation des animaux,
- les installations classées, les mines et les carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- la construction de nouvelles pistes,
- la réalisation de forages et autres travaux souterrains,
- les cimetières et les sépultures privées.

Les activités suivantes sont règlementées, plus précisément soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- Le captage de source ;
- Les puits et forage.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

▪ *Source de Piavone*

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 17 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n°259, 258, 190, 244, 243, 241, 242, 240,245 et 246 de la section A de la feuille 2 du plan cadastrale de la commune de Giuncheto ;

- une partie de la parcelle n°184 de la section A de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto ;

- une partie de la parcelle n°247 de la section A de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite, notamment :

- le transit, le rejet ou l'épandage, superficiels et souterrains d'effluents agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures et lisiers,
- la pratique de l'agriculture intensive se traduisant par l'emploi d'engrais ou de différentes substances phytosanitaires,
- la pratique de l'élevage intensif et en particulier l'établissement de lieux permettant la stabulation des animaux,
- les installations classées, les mines et les carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- la construction de nouvelles pistes,
- la réalisation de forages et autres travaux souterrains,
- les cimetières et les sépultures privées.

Les activités suivantes sont règlementées, plus précisément soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé :

- Le captage de source ;
- Les puits et forage.

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

▪ **Forage U Corsu**

Il s'agit d'un périmètre non clos. Sa surface d'environ 7 hectares concerne :

- l'intégralité des parcelles n° 192, 193 (sauf PPI), 194, 236, 237, 235, 234, 294 et 218 de la section A de la feuille 2 du plan cadastrale de la commune de Giuncheto ;
- une partie des parcelles n°217 et 219 de la section A de la feuille 2 du plan cadastral de la commune de Giuncheto.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines est interdite.

Sont notamment interdits :

- Les assainissements individuels ;
- Les canalisations véhiculant des eaux usées ;
- L'utilisation de substances toxiques de type herbicides ou autres ;
- L'épandage de lisiers et d'engrais ;
- La création de sépultures.

On évitera la construction d'abris permettant la stabulation des animaux « domestiques ».

Le traitement de la végétation est réalisé en privilégiant les moyens mécaniques. En cas de nécessité, l'utilisation de produits phytosanitaires ne pourra être autorisée qu'à condition de favoriser les produits phytopharmaceutiques naturels et non issus de la chimie de synthèse, et après l'avis motivé de l'Agence Régionale de la Santé de Corse du Sud.

Article 5 - Dispositions générales

Le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement sont consignés sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle.

Les ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 6 - Travaux

Dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de réaliser la mise en place des périmètres de protection immédiate comme prévu dans l'article 4.1.

Article 7 - Qualité des eaux brutes

Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°2 du présent arrêté.
Le contrôle de cette disposition relève de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 8 - Produits et procédés de traitement

Le réseau d'eau de la commune de Giuncheto est équipé d'un système de désinfection (chloration).

L'eau distribuée sur le village de Guincheto, sur le secteur bas du village par chloration asservie au débit à la sortie du réservoir Bas et également en sortie réservoir haut pour la partie haute de la commune.

La CCSVT est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

Article 9 - Mesures de surveillance et de contrôle

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1321-23 et R.1321-60, la CCSVT est tenue d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des installations :

- examen et nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- intervention rapide en cas de tout dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir l'autorité sanitaire ;
- programme de relevés des teneurs en chlore résiduel (sortie traitement – milieu et fin de réseau de distribution) ;
- entretien annuel minimum (vidange, nettoyage, rinçage, désinfection) des dispositifs de stockage de l'eau ;
- tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords du forage, la CCSVT informe les autorités sanitaires conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité de l'eau est assuré conformément aux articles L. 1321-10 et R. 1321-15 du Code de la Santé Publique.

A cet effet, le déclarant met en place, aux points de contrôle situés à l'émergence de la ressource, à l'entrée et en sortie du réservoir, à l'entrée et en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau.

Article 10 - Qualité des eaux distribuées

Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, respectent les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle du respect de cette qualité est confié à l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la CCSVT est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation afin d'éliminer le risque potentiel de dissolution de ce métal dans l'eau.

Article 11 - Respect des prescriptions

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions prévues, notamment les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation peut être abrogée sans délai.

Article 12 - Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 13 - Cessibilité des terrains

La CCSVT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats.

Les expropriations seront accomplies dans un délai de *cinq ans* à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 – Indemnisation

La CCSVT indemniserá les personnes des dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 15 - Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement le préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risques Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9) de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 17 - Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du préfet, en cas de menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

Article 18 - Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

Article 19 - Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire de l'autorisation auprès du préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Corse du Sud / Service Risque Eau Forêt / Unité Police de l'Eau / Terre-Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire. Elle est révoquée sans indemnité.

Article 20 - Notification

Toutes les notifications sont valablement faites au bénéficiaire au siège de la CCSVT.

Article 21 - Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à se conformer aux directives du service assurant la police de l'eau.
Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 22 - Publicité

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné par l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera affiché au siège de la CCSVT pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La CCSVT conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes d'utilité publique liées aux périmètres de protection seront reportées au document d'urbanisme de la CCSVT dans les conditions fixées aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 23 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse et le président de la CCSVT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **15 MARS 2021**

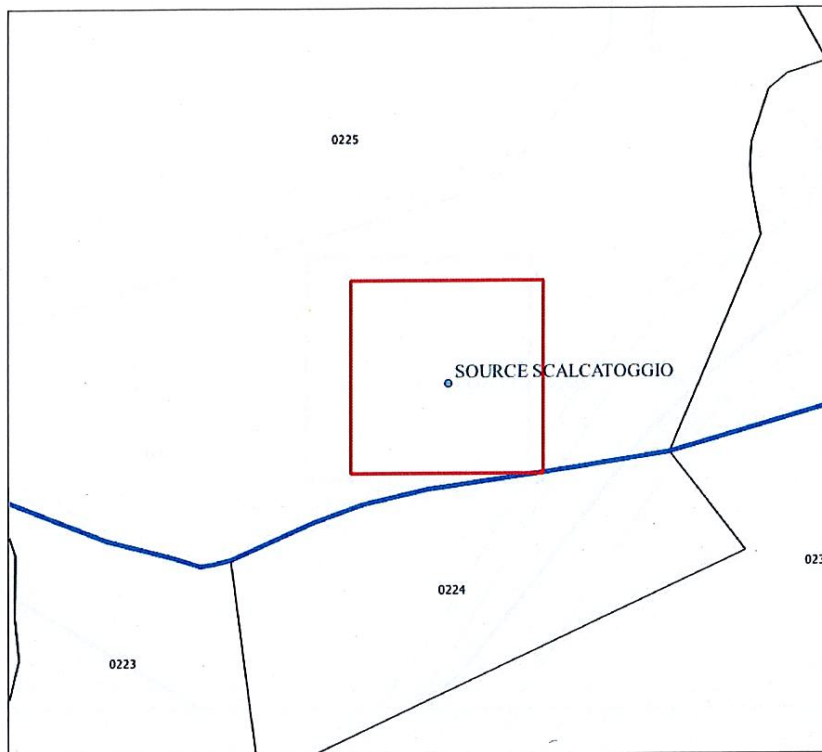
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Source de Scalcatoggio - Périmètre de protection immédiate



Source de Scalcatoggio - Périmètre de protection rapprochée

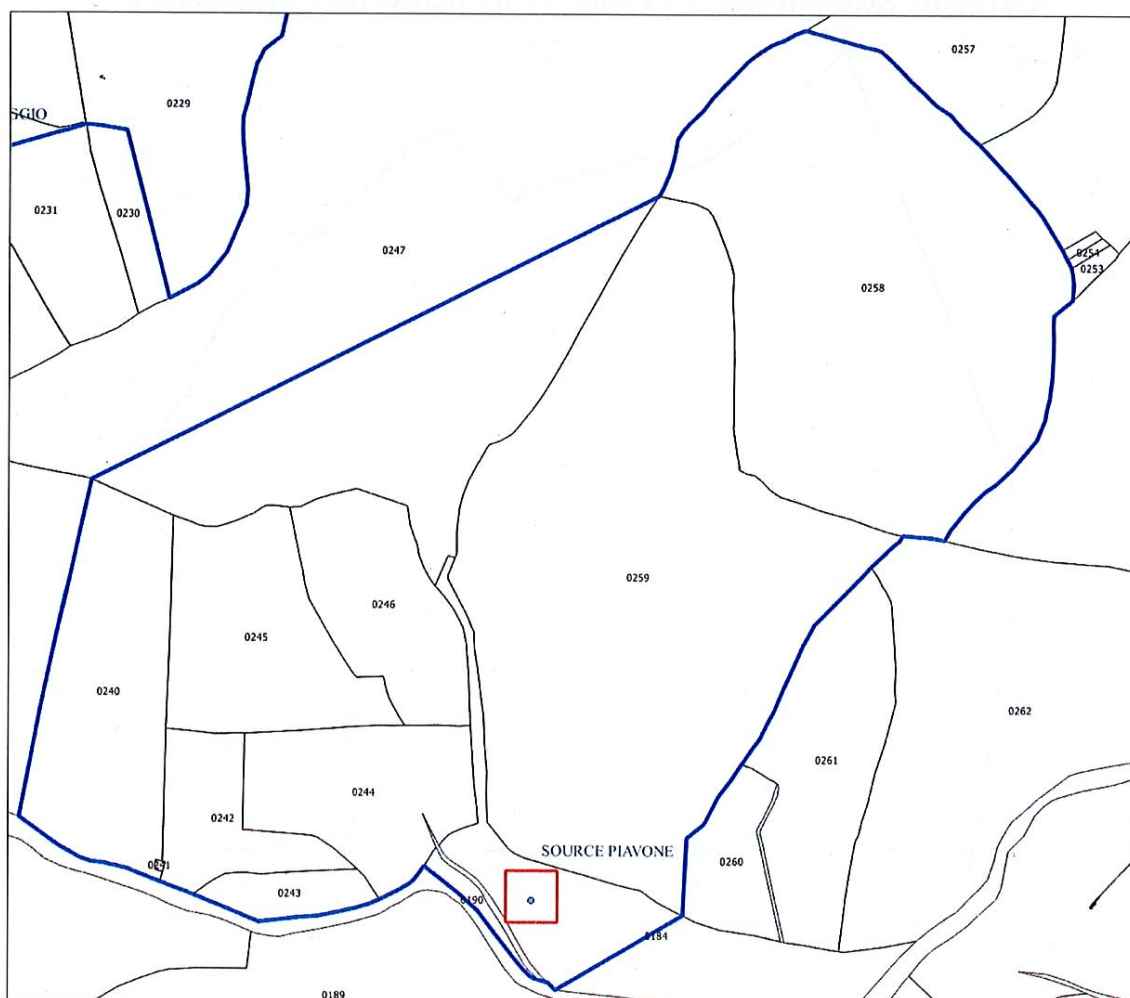


F. Paucy

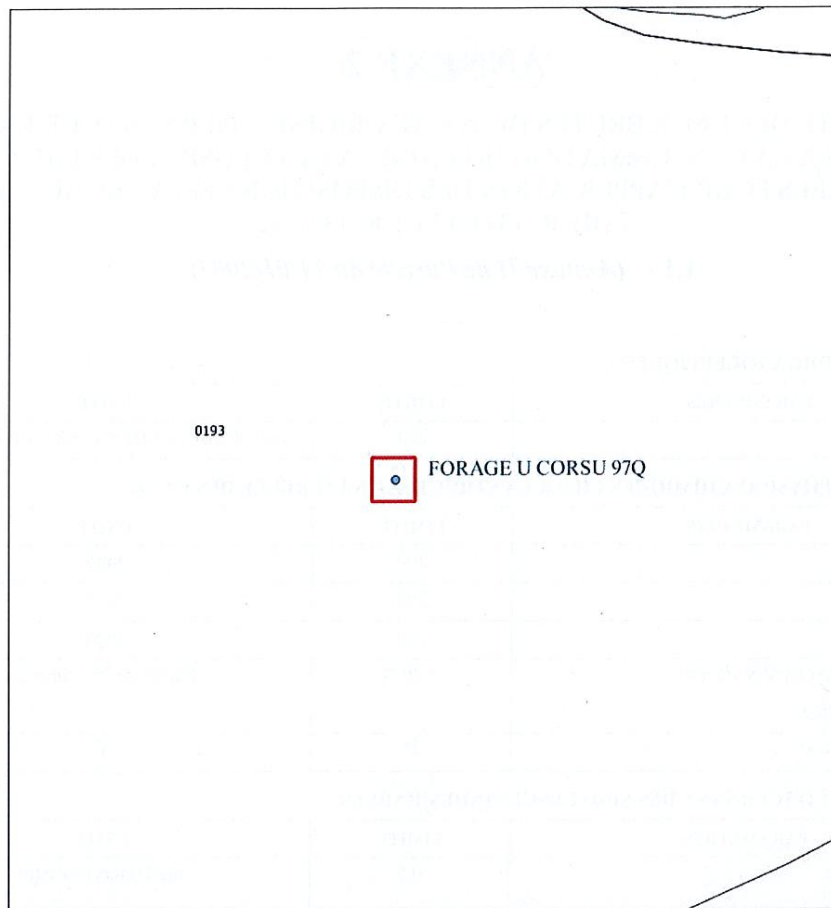
Source de Piavone - Périmètre de protection immédiate



Source de Piavone - Périmètre de protection rapprochée

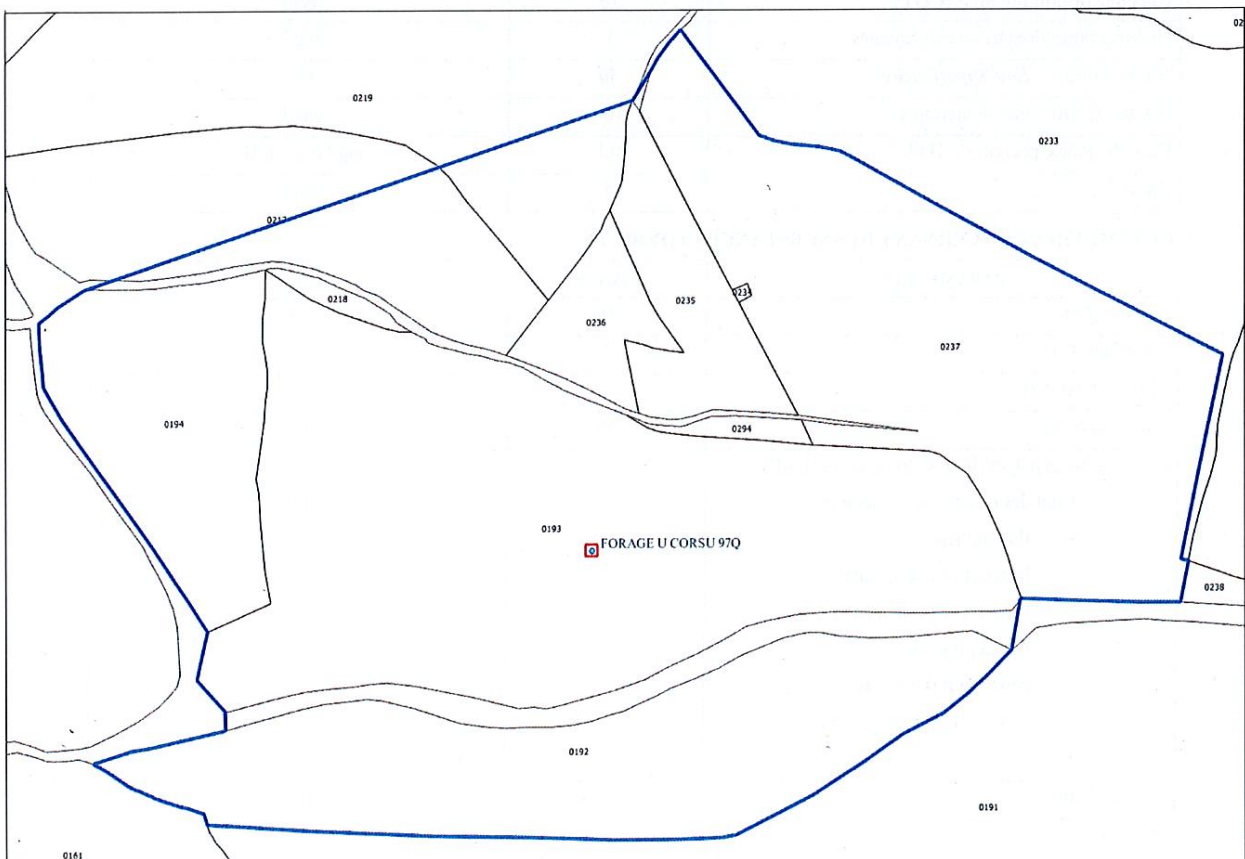


Forage U Corsu - Périmètre de protection immédiate



V. Paucet

Forage U Corsu - Périmètre de protection rapprochée



ANNEXE 2

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES DE TOUTE ORIGINE UTILISÉES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE, À L'EXCLUSION DES EAUX DE SOURCE CONDITIONNÉES, FIXÉES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES R. 1321-7 (II), R. 1321-17 ET R. 1321-42

1.1 - (Annexe II de l'arrêté du 11/01/2007)

1- PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Couleur (Pt)	200	mg/l de platine (référence à l'échelle Pt/Co)

2- PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES LIES A LA STRUCTURE NATURELLE DES EAUX

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Chlorures (Cl)	200	mg/l
Sodium (Na)	200	mg/l
Sulfates (SO ₄)	250	mg/l
Taux saturation en Oxygène dissous (Eau Superficielle)	< 30 %	Valeur de la saturation
Température de l'eau	25	°C

3- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES INDESIRABLES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)	0,5	mg/l (lauryl-sulfate)
Ammonium (NH ₄)	4	mg/l
Baryum (Ba) : Eau Superficielle	1	mg/l
Carbone organique total (COT)	10	Mg/l
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	1	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Superficielle	50	mg/l
Nitrates (NO ₃) : Eau Souterraine	100	mg/l
Phénols (indice phénol) (C ₆ H ₅ OH)	0,1	mg/l (C ₆ H ₅ OH)
Zinc (Zn)	5	mg/l

4- PARAMETRES CONCERNANT DES SUBSTANCES TOXIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Arsenic (As)	100	µg/l
Cadmium (Cd)	5	µg/l
Chrome total (Cr)	50	µg/l
Cyanures (CN)	50	µg/l
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) Total des 6 substances suivantes : - fluoranthène ; - benzo (b) fluoranthène ; - benzo (k) fluoranthène ; - benzo (a) pyrène ; - benzo (g,h,i) pérylène ; - indéno (1, 2, 3-cd) pyrène.	1	µg/l
Mercure (Hg)	1	µg/l
Plomb (Pb)	50	µg/l

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Sélénium (Se)	10	µg/l
Pesticide par substance individualisée, y compris les métabolites	2	µg/l
Pesticides totaux	5	µg/l

5- PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES

PARAMETRES	LIMITE	UNITE
Entérocoques	10 000	/100 ml
Escherichia coli (E. coli)	20 000	/100 ml



Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-01-22-00004

SERVICE RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES - Arrêté portant sur les
mesures de maîtrise des risques applicables aux
installations de production électrique exploitées
par EDF SEI et implantées ZI du Vazzio sur le
territoire de la commune d'Ajaccio



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Arrêté n° _____ du 22 JAN. 2021
portant sur les mesures de maîtrises des risques
applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI
et implantées ZI du Vazzino, sur le territoire de la commune d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses titres 1ers du livre I et du livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n° 05-79 du 28 juillet 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation de la centrale électrique du Vazzino, Zi du Vazzino à Ajaccio, délivré à EDF SEI, codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation de 1979 et intégrant les évolutions réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant actualisation des prescriptions techniques applicables aux installations de production électrique exploitées par EDF SEI à Ajaccio, ZI du Vazzino ;
- Vu** l'actualisation complète de l'étude de dangers remise, par EDF SEI, le 23 février 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté à la connaissance de EDF SEI par courrier électronique en date du 7 août 2020 ;
- Vu** les observations en date du 14 octobre 2020 formulées par EDF SEI ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Considérant les mesures de maîtrises des risques mises en place par EDF SEI pour maintenir un niveau de sécurité acceptable de ses installations ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu, comme prévu par les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques applicables à l'établissement exploité par EDF SEI à AJACCIO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

EDF SEI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, avenue Impératrice Eugénie, 20174 AJACCIO CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale électrique, située ZI du Vazzio, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 2 - Mesures de maîtrises des risques (MMR)

Les dispositions prévues par les articles 3.5.13 et 3.5.14 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.5.13

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. A ce titre, il identifie les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer un accident majeur.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité requis, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute anomalie ou défaillance des équipements d'une MMR doit être soit automatiquement détectée ou soit repérée à l'occasion des opérations de vérification.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées dans les meilleurs délais. Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les MMR issues de l'étude de dangers du site sont des barrières humaines, dont la fiabilité est relayée en partie par des éléments techniques de sécurité (systèmes à action manuelle de sécurité).

Ces éléments doivent être listés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont listés à l'article 2 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.5.14

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les mesures de maîtrises des risques doivent être d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMR sont établies et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc.). Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et intégrés lors du réexamen de l'étude de dangers.

Article 3 - Modification du tableau de la nomenclature

Le tableau de classement décrit à l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 est supprimé et remplacé par le tableau repris à l'article 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3.1 - Liste des dispositifs de sécurité

Les dispositions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 sont supprimées.

Article 3.2 - Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 3.3 - Notification-Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ajaccio et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ajaccio pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire d'Ajaccio sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF SEI.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (SRET) ;
- Au maire d'Ajaccio ;
- Au service d'incendie et de secours.

Fait à Ajaccio, le 22 JAN. 2021

Le préfet de la Corse-du-Sud,



Pascal LELARGE

ANNEXE 1
INFORMATIONS SENSIBLES NON COMMUNICABLES AU PUBLIC

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Le tableau ci-dessous annule et remplace le tableau décrit à l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2A-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019.

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement
4734.2.a	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essence et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazole (gazole, diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t.</p>	<p>FIUOL LOURD</p> <p><u>Réservoirs verticaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs fioul lourd TTBTs : 3 x 10 000 m³ de capacité pour un volume total maximal de = 23 820 m³ • Récupération fioul lourd TTBTs : 1 x 450 m³ = 450 m³ • Bâches relais 06BA et 07BA : 2 x 80 m³ = 160 m³ • Mixing tank : 7 x 1 m³ = 7 m³ (non pris en compte dans le calcul du statut SEVESO par application de la règle des 2 %) <p>TOTAL = 24 430 m³</p> <p><u>Réservoirs horizontaux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâches journalières tranche 14 : 4 x 25 m³ = 100 m³ • Bâches journalières tranche 58 : 1 x 50 m³ = 50 m³ 1 x 80 m³ = 80 m³ 1 x 90 m³ = 90 m³ • Bâche chaudière : 1 x 50 m³ = 50 m³ • Bâche décanteur : 1 x 25 m³ = 25 m³ <p>TOTAL = 395 m³</p> <p>Quantité totale (considérant une masse volumique = 0,9395) : 24 825 * 0,9395 = 23 323,09 tonnes</p>	<p align="center">Autorisation</p> <p align="center">Seveso Seuil Bas</p> <p align="center">Capacité totale < 25 000 tonnes : Seveso seuil BAS</p>

		<p>FIUJL DOMESTIQUE et GNR</p> <p><u>Réservoirs verticaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs fioul domestique ou GNR : 2 x 810 m³ = 1 620 m³ TOTAL = 1 620 m³ <p><u>Réservoirs horizontaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâches journalières : 5 x 10 m³ = 50 m³ 1 x 5 m³ = 5 m³ TOTAL = 55 m³ • Réservoir Tac : 1 x 40 m³ = 40 m³ TOTAL = 40 m³ <p>Quantité totale (considérant une masse volumique de 0,85) : 1715 x 0,85 = 1 457,75 tonnes</p> <p>TOTAL (FO2 + FOD/GNR) = 26 540 m³</p> <p>TOTAL = 23 323,09 + 1 457,75 = 24 780,84 tonnes</p> <p>On notera aussi la présence de réservoirs de groupes électrogènes de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir GE tranche 14 Poyaud : (0,36 m³) • Réservoir GE tranche 58 Poyaud : (0,36 m³) • Réservoir GE PAP • Réservoir GE incendie x2 • Réservoir GE (ancien TP G1) <p>TOTAL = 2,67 m³ (non pris en compte dans le calcul du statut SEVESO par application de la règle des 2 %)</p>	
--	--	--	--

Article 2 - Liste des MMR

La liste des MMR est listée dans le tableau ci-dessous :

Scénarios	MMR (technique ou organisationnel)	Systèmes à action manuelle de sécurité (MMR organisationnel uniquement)	Équipements	Fonction
Boil over Bacs 10 000 m ³ FO2 (x3)	Valeur de température affichée en local et relevée 1 fois par jour lors de la ronde de nuit, tracée dans le cahier de quart informatique (ESOMS). Contrôle des valeurs process, dont température, en réunion du matin.	Sans objet	Sonde de température	Mesure de température
	Inertie thermique importante de bâches primaires de FO2 : échauffement de quelques degrés par jour			
Boil over Bacs 450 m ³ FO2	Dispositifs de protection incendie : - Extinction du feu de bac par chambre à mousse interne.	Sans objet	1 chambre à mousse de 108,82 m ³ /h par bac soit 3 chambres à mousse au total	Extinction incendie
	Valeur de température affichée en local et relevée 1 fois par jour lors de la ronde de nuit, tracée dans le cahier de quart informatique (ESOMS). Contrôle des valeurs process, dont température, en réunion du matin.			
Feu de rétention Bacs 10 000 m ³ FO2	Inertie thermique importante du FO2 : échauffement de quelques degrés par jour	Sans objet	Phénomène physique	Mesure de température
	Déclenchement manuel moyens fixes de lutte incendie : - maîtrise du feu de bac par chambre à mousse			
Feu de rétention Bacs 10 000 m ³ FO2	Dispositifs de protection incendie pour réduire le risque d'effet domino sur les installations avoisinantes : Couronne d'extinction externe des réservoirs FOD n° 4 et 5	Sans objet	1 couronne d'extinction de 34,19 m ³ /h sur chaque réservoir soit un total de 2 couronnes d'extinction	Protection contre la propagation de l'incendie

Scénarios	MMR (technique ou organisationnel)	Systèmes à action manuelle de sécurité (MMR organisationnel uniquement)	Équipements	Fonction
	Procédure de dépotage (PMV0010)	L'objectif est d'éviter le débordement des bacs entraînant la présence de fuel dans la rétention --> consigne permanente d'esOMS d'avoir moins de 2 400 m³ de produit dans le bac Le volume du bateau est toujours fixe (règle contrat achat) et est de +/- 5 600 m³ La commande d'un bateau est gérée en fonction du programme d'appel des moteurs et du seuil de 2 400 m³ d'un bac	1 Radar TCI par bac soit 3 radars au total Jaugeage à bord du navire	Mesure de niveau
	Ronde sur le parc à fioul 1 fois par jour par l'opérateur	L'objectif est d'éviter la présence de FO2 dans la rétention --> contrôle visuel + présence d'une détection d'hydrocarbure	1 détecteur d'hydrocarbure dans la rétention FO2	Détection d'hydrocarbure

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-03-16-00001

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement.

BUREAU DU CABINET
CAB/JLS

Arrêté n° du 16 mars 2021,
portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport de la gendarmerie du 14 mars 2021 sur l'agression survenue le 7 mars 2021 à Sartène;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article premier. La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Stéphane MAUFFRE, né le 14/04/1981 à Langres,
M. Jérémy DEPOISSE, né le 05/01/1979 à Papeete
M. Jean-Sébastien CREMER, né le 10/12/1977 à Ajaccio
M. Sauveur COLOMBO, né le 17/02/1958 à Bonifacio
M. Frédéric LECCIA, né le 15/09/1969 à Ajaccio
M. Dominique NOURRY, né le 28/04/1955 à Berry au Bac
M. Thierry RENART, né le 25/11/1957 à Le Cateau Cambresis

Article second. M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.



Pascal LELARGE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-03-18-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
DETENTION D ARMES PAR LA VILLE DE PORTO
VECCHIO POUR LES BESOINS DE SA POLICE
MUNICIPALE



Arrêté préfectoral N° 2A-2021- - - en date du 1^{er} MARS 2021 portant autorisation de détention d'armes par la Ville de Porto-Vecchio pour les besoins de sa police municipale

**LE PREFET DE CORSE-DU-SUD
PREFET DE LA CORSE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L511-5 ; R511-12

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux police municipales ;

VU les articles R2212-1 et R2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret N°2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment l'article 8 ;

VU le décret N°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 Juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 nommant M. Michel TOURNAIRE en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-21-003 du 21 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007, relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes;

VU la convention de coordination en date du 4 mars 2021 signée par le Préfet de la Corse, le maire de Porto-Vecchio, le Procureur de la République et le Général commandant la Gendarmerie en Corse;

VU la demande du maire de Porto-Vecchio concernant l'armement des agents de police municipale de la CAPA en date du 3 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la nature des missions confiées aux agents de la police municipale de Porto-Vecchio, prévues par l'article 3 du décret N°2000-276 du 24 mars 2000 ;

SUR proposition de M. le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse :

Arrête

Article 1^{er} : La Commune de Porto-Vecchio est autorisée à détenir les armes suivantes :

- 10 pistolets semi-automatiques de catégorie B
- 500 cartouches de calibre 9x19 à projectiles expansifs de catégorie B
- 1 révolver de calibre 38 sp de catégorie B
- 50 cartouches de calibre 38 sp à projectiles expansifs de catégorie B
- 2 pistolets à impulsion électrique, TASER X 26 de catégorie B
- 40 cartouches pour pistolet à impulsion électrique de catégorie B
- 10 bâtons de défense télescopiques de catégorie D.

Article 2 : Les armes de catégories B et D doivent être déposées dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : Il doit être tenu un registre d'inventaire des armes détenues permettant leur identification. Ce registre, côté et paraphé à chaque page par le maire de Porto-Vecchio, mentionne la catégorie, le modèle et la marque.

Article 4 : Un état journalier retrace les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire. Cet état mentionne l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Ces états journaliers seront conservés pendant un délai de trois ans.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, et pourra être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public, de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination signée le 4 mars 2021 entre le Préfet de la Corse et le Maire de Porto-Vecchio.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Corse (CSC-BOPS), Palais Lantivy – Cours Napoléon 20188 AJACCIO ;
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur, directions des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 8 ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20407 BASTIA cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Article 7 : Le Coordonnateur pour la Sécurité en Corse et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation


Le sous-préfet coordonnateur
pour la sécurité en Corse
Michel TOURNAIRE

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-03-18-00002

Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles - Arrêté portant
approbation du dossier départemental des
risques majeurs



**Arrêté n° du 18 mars 2021
portant approbation du dossier départemental des risques majeurs.**

***Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 ;
- Vu** le Code minier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de la Corse-du-Sud est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

Article 2 – Ce dossier est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

Article 3 – Le DDRM est consultable par tous en préfecture, sous-préfecture et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture.

Article 4 – Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et les maires des communes du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

SGC-Pôle coordination et administration
générale

2A-2021-03-19-00002

Arrêté portant interdiction pour les restaurants,
cafés, et débits de boissons de positionner du
mobilier privé sur le domaine public

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique du fait des rassemblements notamment sur la voie publique, mais également du fait de la forte circulation sur l'île du variant britannique du covid-19 dont la forte contagiosité est documentée ;

Considérant en effet que, selon les données transmises à l'OMS par les autorités britanniques, l'arrivée du variant en Grande-Bretagne a coïncidé avec une augmentation du taux de reproduction du virus de 1,1 à 1,5 ; et que, plus particulièrement, l'Écosse a connu un quasi doublement de son taux d'incidence en une semaine, après sa découverte ;

Considérant qu'il existe un risque d'aggravation de la situation sanitaire au regard du caractère contagieux incertain des nouveaux variants tels que les variants sud-africains et brésiliens ;

Considérant ainsi que si des clusters dus aux variants se multipliaient sur l'île, nous exposerions à des contaminations le public le plus fragile, surreprésenté en Corse ; que le variant pourrait également accroître le rythme d'une potentielle reprise épidémique, déjà rapide par le passé (entre la semaine 40 et 42 le taux d'incidence a augmenté de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3 % à 12,1 %) ;

Considérant que la situation épidémique se dégrade rapidement dans le département de Corse-du-Sud puisque le taux d'incidence a augmenté de 57/100 000 habitants en semaine 7 à 113/100 000 habitants en semaine 10 ; que la situation sanitaire se dégrade de manière constante au niveau du département depuis 3 semaines ;

Considérant que le nombre de personnes hospitalisées augmente en Corse (65 au 16 mars 2021, dont 15 en réanimation ou soins intensifs contre 8 au 9 mars 2021) ; que la dégradation de la situation épidémique laisse entrevoir une pression toujours plus importante sur les services hospitaliers principalement de Bastia et d'Ajaccio ; que ces derniers sont déjà fortement sollicités notamment en Haute-Corse et que les premiers transferts de patients ont eu lieu cette semaine depuis le centre hospitalier de Bastia vers celui d'Ajaccio ;

Considérant que le taux d'incidence départemental, traduisant toujours une large circulation du virus en Corse-du-Sud, montre qu'aucun territoire n'est épargné par l'épidémie dont la diffusion est facilitée par tout type de regroupements ; qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention pour réduire ces rassemblements dès lors que les seules recommandations de respect des gestes barrières ne suffisent pas à contrôler l'épidémie ;

Considérant que la période des fêtes pascales mais également des vacances de printemps est propice aux rassemblements notamment sur la voie publique, et ce, même en zone rurale ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de reconsidérer les mesures précédemment mises en œuvre jusqu'à présent et de les adapter en ciblant les activités favorisant les regroupements ;

Considérant que, comme le rappelle une publication scientifique de The Journal of Infectious Diseases du 15 février 2021, le risque de contamination par aérosols, c'est à dire dû à la suspension de particules dans l'air, même en extérieur, est présent notamment lors de rassemblements ponctuels sur la voie publique ;

Considérant en ce sens que les rassemblements ponctuels sur la voie publique autour de mobiliers privés appartenant à des restaurants, cafés, débits de boissons et boulangeries participent à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Considérant ainsi qu'il convient d'interdire aux restaurants, cafés, débits de boissons et boulangeries de la commune d'Ajaccio de positionner du mobilier privé sur la voie publique ou le domaine public qu'ils occupent ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est interdit pour les restaurants, cafés, débits de boissons et boulangeries de positionner du mobilier privé sur la voie publique ou dans les limites des autorisations d'occupation du domaine public qui leur ont été délivrées.

Sont visés tous mobiliers privés, notamment les bancs, les chaises, les tables, les tonneaux, les mange-debout, les objets permettant la vente en libre-service, ou tout objet pouvant favoriser des rassemblements et points de fixation sur la voie publique, à l'exception du mobilier strictement nécessaire pour la vente à emporter.

Cette obligation s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ajaccio.

Article 2 – Les commerçants doivent prendre toutes dispositions utiles pour éviter les rassemblements de clients devant leur établissement.

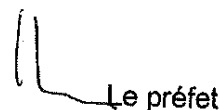
Article 3 – Ces dispositions entrent en vigueur à compter de leur publication et sont applicables jusqu'au lundi 3 mai 2021 inclus.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

Article 5 – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia

dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Page 4
4/4

SGC-Pôle coordination et administration
générale

2A-2021-03-19-00003

arrêté portant obligation du port du masque
pour les personnes de 11 ans et plus dans le
département de la Corse-du-sud

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la Corse est particulièrement exposée à un regain épidémique du fait des rassemblements essentiellement familiaux qui ont pu se tenir lors des fêtes de fin d'année, mais également du fait de la circulation sur le territoire national du variant britannique covid-19 ;

Considérant en effet que, selon les données transmises à l'OMS par les autorités britanniques, l'arrivée du variant en Grande-Bretagne a coïncidé avec une augmentation du taux de reproduction du virus de 1,1 à 1,5 ; et que, plus particulièrement, l'Écosse a connu un quasi doublement de son taux d'incidence en une semaine, après sa découverte ;

Considérant que la note d'alerte du Conseil scientifique covid-19 du 22 décembre 2020, intitulée « Le clone anglais 'VUII-UK' – Anticiper une reprise épidémique en janvier », vient confirmer que des mesures préventives doivent être mises en œuvre, sans délai, du fait que la cinétique du variant anglais démontre qu'il a diffusé essentiellement durant la période de confinement dans la partie Est et Sud-Est de l'Angleterre ainsi qu'à Londres, représentant dès novembre 28 à 30 % des cas diagnostiqués dans ces régions, et plus de 60 % au 18 décembre 2020 ;

Considérant ainsi que si des clusters dus au variant britannique se multipliaient sur l'île, nous exposerions à des contaminations le public le plus fragile, surreprésenté en Corse ; que le variant britannique pourrait également accroître le rythme d'une potentielle reprise épidémique, déjà rapide par le passé (entre la semaine 40 et 42 le taux d'incidence a augmenté de 44/100 000 hab à 207/100 000 hab et le taux de positivité de 3,3 % à 12,1 %) ;

Considérant qu'au 06 mars 2021, le taux d'incidence pour 100.000 habitants sur les communes de Bastelicaccia, d'Olmeto et de Propriano s'élève à 300 ; et qu'au 19 mars le taux d'incidence est de 1544 pour 100.000 habitants sur la commune de Petreto ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments permet de reconsidérer les mesures précédemment mises en œuvre et de les adapter en ciblant les secteurs à forte concentration de population ;

Considérant que le port du masque permet de limiter la transmission du virus dans les zones de concentration de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur l'ensemble du territoire des communes d'Ajaccio, de Sartène, de Bastelicaccia, d'Olmeto et de Propriano, ainsi que sur les secteurs de Porticcio à Grosseto-Prugna, de Baléone à Sarrola-Carcopino, de Porto-Vecchio, de Petreto.

Cette obligation ne s'applique pas dans les espaces naturels des communes concernées, y compris sur les plages.

Article 2 – Sur tout le territoire de la Corse-du-Sud, le port du masque est obligatoire, en toutes circonstances, dans une zone de 50 m autour de l'enceinte des établissements d'enseignement du premier et du second degrés.

Le port du masque est obligatoire, sur l'ensemble du département, dans tous les espaces extérieurs ouverts au public (notamment les parkings, zones d'attentes et de circulation) aux abords des grandes et moyennes surfaces ainsi que des aéroports et gares.

Le port du masque est également obligatoire sur tous les marchés du département.

Article 3 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique au titre de la course à pied ou du vélo.

Article 4 – Ces dispositions entrent en vigueur à compter du samedi 06 mars 2021 et sont applicables jusqu'au mercredi 07 avril 2021 inclus.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront réévaluées pendant cette période en fonction de la situation épidémique et de l'application des gestes barrières.

Article 6 – Conformément à la réglementation en vigueur et applicable en la matière, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le sous-préfet de Sartène, la rectrice de l'académie de Corse, la directrice académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Corse-du-Sud, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dans les communes du département de la Corse-du-Sud par les soins des maires.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.